



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2024-178

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2024

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, travail et de la solidarité de la région Centre-Val de Loire /

R24-2024-08-27-00014 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Croix Marine (18) (5 pages)	Page 4
R24-2024-08-27-00002 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de FR (36) (5 pages)	Page 10
R24-2024-08-27-00015 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de GEDHIF (18) (5 pages)	Page 16
R24-2024-08-27-00017 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA (28) (5 pages)	Page 22
R24-2024-08-27-00009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH (45) (5 pages)	Page 28
R24-2024-08-27-00012 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATC (18) (4 pages)	Page 34
R24-2024-08-27-00010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATC (45) (5 pages)	Page 39
R24-2024-08-27-00018 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATEL (28) (5 pages)	Page 45
R24-2024-08-27-00013 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATGC (18) (5 pages)	Page 51
R24-2024-08-27-00005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIL (37) (5 pages)	Page 57
R24-2024-08-27-00006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC (37) (5 pages)	Page 63
R24-2024-08-27-00019 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRD (28) (5 pages)	Page 69

R24-2024-08-27-00016 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF MJPM (18) (5 pages)	Page 75
R24-2024-08-27-00020 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF MJPM (28) (5 pages)	Page 81
R24-2024-08-27-00004 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF MJPM (36) (5 pages)	Page 87
R24-2024-08-27-00007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF MJPM (37) (5 pages)	Page 93
R24-2024-08-27-00008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF MJPM (41) (5 pages)	Page 99
R24-2024-08-27-00011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF MJPM (45) (4 pages)	Page 105
R24-2024-08-27-00001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI (36) (5 pages)	Page 110
R24-2024-08-27-00003 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de MSA (36) (5 pages)	Page 116

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00014

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de Croix
Marine (18)

**Direction régionale de l'économie de
l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Croix Marine du Cher
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 898 9
N° FINESS MJPM : 18 000 899 7
N° SIRET : 775 022 221 00045

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 12 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Croix marine du Cher pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la Croix marine du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 100,00 €	1 867 206,47 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 512 816,47 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	43 577,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	224 290,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 867 206,47 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	43 577,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 856 672,47 €	1 867 206,47 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	291 000 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	10 534,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 867 206,47 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Croix Marine du Cher est fixée à **1 565 672,47 € (un million cinq cent soixante-cinq mille six cent soixante-douze euros et quarante-sept centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 560 975,45 € (un million cinq cent soixante mille neuf cent soixante-quinze euros et quarante-cinq centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 697,02 € (quatre mille six cent quatre-vingt-dix-sept euros et deux centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **130 081,29 €** (cent trente mille quatre-vingt-un euros et vingt-neuf centimes) versés par l'Etat
- 2) **391,42 €** (trois cent quatre-vingt-onze euros et quarante-deux centimes) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00002

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de FR (36)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Familles Rurales 36
148 avenue Marcel Lemoine – 36000 CHÂTEAUROUX

N° FINESS : 36 000 68 45
N° SIRET : 353 937 451 00022

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 866,01 €	1 144 346,40 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	1 900,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	926 964,02 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	13 900,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	146 516,37 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 144 346,40 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	15 800,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 129 372,47 €	1 144 346,40 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	161 296,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	14 973,93 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 144 346,40 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Familles Rurales 36 est fixée à **968 076,47 € (neuf cent soixante-huit mille soixante-seize euros et quarante-sept centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **965 172,24 € (neuf cent soixante-cinq mille cent soixante-douze euros et vingt-quatre centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 904,23 € (deux mille neuf cent quatre euros et vingt-trois centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **80 431,02 €** (quatre-vingt mille quatre cent trente et un euros et deux centimes) versés par l'Etat
- 2) **242,02 €** (deux cent quarante-deux euros et deux centimes) versés par le conseil départemental d'Indre

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00015

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de GEDHIF
(18)

ARRETE

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux personnes
Handicapées Intellectuelles et à leurs Familles (GEDHIF)**
Chemin Tortiot – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 047 3
N° FINESS MJPM : 18 000 897 1
N° SIRET : 775 565 864 00235

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 15 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs du GEDHIF pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du GEDHIF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 742 €	2 759 076,00 €
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 242 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 292 509 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	33 672 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	2 200 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	320 825 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 759 076,00 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	4 442 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	33 672 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 709 316 €	2 759 076,00 €
	<i>Dont DGF</i>	2 285 908 €	
	<i>Dont participation des majeurs</i>	418 966 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	26 760 €	
	Reprise de résultat antérieur	23 000 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 759 076,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du GEDHIF est fixée à **2 290 350 € (deux millions deux cent quatre-vingt-dix mille trois cent cinquante euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 283 478,95 € (deux millions deux cent quatre-vingt-trois mille quatre cent soixante dix-huit euros et quatre-vingt-quinze centimes) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 871,05 € (six mille huit cent soixante-et-onze euros et cinq centimes).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **190 289,91€** (cent quatre-vingt dix mille deux cent quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt onze centimes) versés par l'Etat
- 2) **572,59€** (cinq cent soixante-douze euros et cinquante-neuf centimes) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un

mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00017

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA
(28)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA)
9 boulevard Clémenceau – 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280006446
N° SIRET : 775 575 699 00209

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 29 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 754,00 €	407 199,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	325 786,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	2 500,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	57 659,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	1 358,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	407 199,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	1 358,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	2 500,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	397 199,00 €	407 199,00 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	22 332,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	10 000 €	
	Total des recettes (I+II+III)	407 199,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) est fixée à **374 867,00 € (trois cent soixante-quatorze mille huit cent soixante-sept euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **373 742,40 € (trois cent soixante-treize mille sept cent quarante-deux euros et quarante centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 124,60 € (mille cent vingt-quatre euros et soixante centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **31 145,20 €** (trente et un mille cent quarante-cinq euros et vingt centimes) versés par l'Etat
- 2) **93,71 €** (quatre-vingt-treize euros et soixante et onze centimes) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00009

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'APAJH
(45)

**Direction régionale de l'économie de
l'emploi, du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024

De l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) du Loiret
45 rue de Châteaudun – 45130 Meung sur Loire

N° FINESS entité juridique : 450019245
N° SIRET : 378 253 272 00082

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions

départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés du Loiret** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 816,00€	1 568 517,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	10 474,04	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 105 804,00€	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	87 283,66	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	347 897,00€	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	13 123,34	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 568 517,00€	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	110 881,04	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 468 517,00€	1 568 517,00 €
	<i>Dont participations des usagers</i>	197 894,74€	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise de résultat antérieur	100 000,00€	
	Total des recettes (I+II+III)	1 568 517,00€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Pour Adultes et jeunes Handicapés du Loiret est fixée à **1 270 622,26 € (un million deux cent soixante-dix mille six cent vingt-deux euros et vingt-six centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 266 810,39 € (un million deux cent soixante-six mille huit cent dix euros et trente-neuf centimes)** ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **3 811,87 € (trois mille huit cent onze euros et quatre-vingt-sept centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **105 567,53 €** (cent cinq mille cinq cent soixante-sept euros et cinquante-trois centimes) versés par l'Etat
- 2) **317,66 €** (trois cent dix-sept euros et soixante-six centimes) versés le conseil départemental

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00012

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATC
(18)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)
Antenne du Cher
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 893 0
N° FINESS MJPM : 18 000 900 3
N° SIRET : 341 130 417 00031

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'**Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Cher** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 050,00€	968 467,00€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	805 890,00€	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	119 527,00€	
	Total des dépenses (I+II+III)	968 467,00€	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	968 467,00€	968 467,00€
	<i>Dont participations des usagers</i>	110 000,00€	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Total des recettes (I+II+III)	968 467,00€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Cher est fixée à **858 467 € (huit cent cinquante-huit mille quatre cent soixante-sept euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **855 891,60 € (huit cent cinquante-cinq mille huit cent quatre-vingt-onze euros et soixante centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2575,40 € (deux mille cinq cent soixante-quinze euros et quarante centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **71 324,30 €** (soixante-onze mille trois cent vingt-quatre euros et trente centimes) versés par l'Etat
- 2) **214,62€** (deux cent quatorze euros et soixante-deux centimes) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00010

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATC
(45)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

**De l'Association Tutélaire du Centre (ATC)
Antenne du Loiret
39 allée Evariste Galois – 18000 BOURGES**

N° FINESS entité juridique : 450019237
N° SIRET : 341 130 417 00031

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature à Madame Véronique CARRÉ, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 16 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service délégué aux prestations familiales de l'**Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Loiret** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000,00 €	690 070,00€
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	13 437,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	562 137,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	118 733,00€	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	92 933,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	26 324,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	690 070,00€	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	158 494,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	690 070,00€	690 070,00€
	<i>Dont participations des usagers</i>	100 000,00€	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Total des recettes (I+II+III)	690 070,00€	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Centre (ATC) - antenne du Loiret est fixée à **590 070 € (cinq cent quatre-vingt-dix mille soixante-dix euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **588 299,79 € (cinq cent quatre-vingt-huit mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf euros et soixante-dix-neuf centimes)**.

2°) la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 770,21 € (mille sept cent soixante-dix euros et vingt-et-un centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **49 024,98 €** (quarante-neuf mille vingt-quatre euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) versés par l'Etat
- 2) **147,52 €** (cent quarante-sept euros et cinquante-deux centimes) versés par le conseil départemental du Loiret

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00018

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATEL
(28)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL)
2 rue de Saint Georges-sur-Eure – 28110 LUCÉ

N° FINESS : 280006628
N° SIRET : 329 221 097 00051

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 19 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	207 077,68 €	2 320 192,69 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	3 887,94 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 905 886,28 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	207 228,73 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	10 815,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 320 192,69 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	14 702,94 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 320 192,69 €	2 320 192,69 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	459 359,49 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 320 192,69 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Eure-et-Loir (ATEL) est fixée à **1 860 833,20 € (un million huit cent soixante mille huit cent trente-trois euros et vingt centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 855 250,70 € (un million huit cent cinquante-cinq mille deux cent cinquante euros et soixante-dix centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **5 582,50 € (cinq mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et cinquante centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **154 604,22 €** (cent cinquante-quatre mille six cent quatre euros et vingt-deux centimes) versés par l'Etat
- 2) **465,20 €** (quatre cent soixante-cinq euros et vingt centimes) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00013

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATGC
(18)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC)

58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON

N° FINESS entité juridique : 18 000 901 1

N° FINESS MJPM : 18 000 902 9

N° SIRET : 388 622 037 00025

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 15 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 600,00 €	866 129,37 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	733 479,37 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	7 020 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	86 050 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	866 129,37 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	7 020 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	833 129,37 €	866 129,37 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	145 000 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	33 000 €	
	Total des recettes (I+II+III)	866 129,37 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire Générale du Cher (ATGC) est fixée à **688 129,37 € (six cent quatre-vingt-huit mille cent vingt-neuf euros et trente-sept centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **686 064,98 € (six cent quatre-vingt-six mille soixante-quatre euros et quatre-vingt dix-huit centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 064,39 € (deux mille soixante-quatre euros et trente-neuf centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **57 172,08€** (cinquante-sept mille cent soixante-douze euros et huit centimes) versés par l'Etat
- 2) **172,03€** (cent soixante-douze euros et trois centimes) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00005

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIL
(37)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL)
8, allée du commandant Mouchotte – BP 67535 - 37075 TOURS Cedex 2

N° FINESS : 370 011 579
N° SIRET : 311 008 916 00059

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 027,00 €	2 981 213,00 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	800,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 495 181,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	86 517,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	21 823,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	307 005,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	1 285,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 981 213,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	88 602,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	21 823,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 910 915,00 €	2 981 213,00 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	320 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	32 848,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 000,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	36 450,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 981 213,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire d'Indre-et-Loire (ATIL) est fixée à **2 590 915,00 € (deux millions cinq cent quatre-vingt-dix mille neuf cent quinze euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 583 142,26 € (deux millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cent quarante-deux euros et vingt-six centimes) ;**

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **7 772,75 € (sept mille sept cent soixante-douze euros et soixante-quinze centimes).**

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **215 261,85 €** (deux cent quinze mille deux cent soixante et un euros et quatre-vingt-cinq centimes) versés par l'Etat
- 2) **647,73 €** (six cent quarante-sept euros et soixante-treize centimes) versés par le conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00006

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRC
(37)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC)
13, rue Carnot – BP 98 – 37000 DESCARTES

N° FINESS : 370 011 678
N° SIRET : 350 363 586 00057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 23 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 450,00 €	1 700 226,63 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 423 375,06 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	16 777,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	73 503,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	172 401,57 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	2 000 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 700 226,63 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	18 777,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	73 503,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 635 226,63 €	1 700 226,63 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	283 290,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	31 000,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	34 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 700 226,63 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest (ATRC) est fixée à **1 351 936,63 € (un million trois cent cinquante et un mille neuf cent trente-six euros et soixante-trois centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **1 347 880,82 € (un million trois cent quarante-sept mille huit cent quatre-vingts euros quatre-vingt-deux centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **4 055,81 € (quatre mille cinquante-cinq euros et quatre-vingt-un centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **112 323,40 €** (cent douze mille trois cent vingt-trois euros et quarante centimes) versés par l'Etat
- 2) **337,98 €** (trois cent trente-sept euros et quatre-vingt-dix-huit centimes) versés par le conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un

mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00019

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATRD
(28)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de la Région Drouaise (ATRD)
102 T rue Saint Martin – BP 30009 - 28101 DREUX Cedex

N° FINESS : 280006644
N° SIRET : 532 535 101 00036

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 22 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la région Drouaise (ATRD) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la région Drouaise (ATRD) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 201,00 €	920 700,08 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	500,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	730 684,08 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	130 815,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	1 575,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	920 700,08 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	2 075,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	854 825,00 €	920 700,08 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	170 604,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 600,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	60 275,08 €	
	Total des recettes (I+II+III)	920 700,08 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la région Drouaise (ATRD) est fixée à **684 221,00 € (six cent quatre-vingt-quatre mille deux cent vingt-et-un euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **682 168,34 € (six cent quatre-vingt-deux mille cent soixante-huit euros et trente-quatre centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 052,66 € (deux mille cinquante-deux euros et soixante-six centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **56 847,36 €** (cinquante-six mille huit cent quarante-sept euros et trente-six centimes) versés par l'Etat
- 2) **171,05€** (cent soixante-onze euros et cinq centimes) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00016

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF
MJPM (18)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher
29 avenue du 11 Novembre 1918 – 18000 BOURGES

N° FINESS entité juridique : 18 000 894 8

N° FINESS MJPM : 18 000 895 5

N° SIRET : 775 022 106 00030

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 15 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 050 €	695 989,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	567 989 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	33 978 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 000 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	79 950 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	695 989 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	33 978 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	11 000 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	694 129 €	695 989,00 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	73 000 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 860 €	
	Total des recettes (I+II+III)	695 989 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs l'Association Union Départementale des Familles (UDAF) du Cher est fixée à **621 129 € (six cent vingt-et-un mille cent vingt-neuf euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **619 265,61 € (six cent dix-neuf mille deux cent soixante-cinq euros et soixante-et-un centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental du Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **1 863,39 € (mille huit cent soixante-trois euros et trente-neuf centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **51 605,47 €** (cinquante-et-un mille six cent cinq euros et quarante-sept centimes) versés par l'Etat
- 2) **155,28 €** (cent cinquante-cinq euros et vingt-huit centimes) versés par le conseil départemental du Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00020

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF
MJPM (28)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir
6 rue Charles Coulomb – CS 20011 - 28000 CHARTRES

N° FINESS : 280004789
N° SIRET : 775 104 151 00029

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 19 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 400,00 €	2 802 415,16 €
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	12 600,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 384 615,16 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	73 615,16 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	275 400,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	24 717,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 802 415,16 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	110 932,16 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 741 271,00 €	2 802 415,16 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	420 000,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	43 144,16 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 802 415,16 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) d'Eure-et-Loir est fixée à **2 321 271,00 € (deux millions trois cent vingt-et-un mille deux cent soixante-et-onze euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 314 307,19 € (deux millions trois cent quatorze mille trois cent sept euros et dix-neuf centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Eure-et-Loir est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 963,81 € (six mille neuf cent soixante-trois euros et quatre-vingt-un centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **192 858,93 €** (cent quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-treize centimes) versés par l'Etat
- 2) **580,31 €** (cinq cent quatre-vingts euros et trente et un centimes) versés par le conseil départemental d'Eure-et-Loir

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00004

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF
MJPM (36)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

**Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**De l'Association UDAF de l'Indre
7 bis rue des Ingrains – 36000 CHÂTEAUX**

**N° FINESS : 36 000 63 65
N° SIRET : 775 189 152 00041**

**La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 02 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 783,76 €	2 577 288,79 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 217 827,35 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	192 677,68 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	2 577 288,79 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	0,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	2 577 288,79 €	2 577 288,79 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	441 781,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	2 577 288,79 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association UDAF de l'Indre est fixée à **2 135 507,79 € (deux millions cent trente-cinq mille cinq cent sept euros et soixante-dix-neuf centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **2 129 101,27 € (deux millions cent vingt-neuf mille cent un euros et vingt-sept centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **6 406,52 € (six mille quatre cent six euros et cinquante-deux centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **177 425,10 €** (cent soixante-dix-sept mille quatre cent vingt-cinq euros et dix centimes) versés par l'Etat
- 2) **533,87 €** (cinq cent trente-trois euros et quatre-vingt-sept centimes) versés par le conseil départemental d'Indre

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00007

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF
MJPM (37)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF 37)
21, rue de Beaumont – 37000 TOURS

N° FINESS : 370 011 538
N° SIRET : 775 348 584 00035

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 25 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF 37) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF 37) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 920,00 €	6 481 020,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	6 600,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	5 742 258,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	52 000,00 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	472 842,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	6 481 020,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	58 600,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	6 303 116,00 €	6 481 020,00 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	950 000,00 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	59 885,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	40 157,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	77 862,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	6 481 020,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire (UDAF 37) est fixée à **5 353 116,00 € (cinq millions trois cent cinquante-trois mille cent seize euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **5 337 056,65 € (cinq millions trois cent trente-sept mille cinquante-six euros soixante-cinq centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre-et-Loire est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **16 059,35 € (seize mille cinquante-neuf euros et trente-cinq centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **444 754,72 €** (quatre cent quarante-quatre mille sept cent cinquante-quatre euros et soixante-douze centimes) versés par l'Etat
- 2) **1 338,28 €** (mille trois cent trente-huit euros et vingt-huit centimes) versés par le conseil départemental d'Indre-et-Loire

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un

mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00008

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF
MJPM (41)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41)
45 avenue Maunoury – 41000 BLOIS

N° FINESS : 410008320
N° SIRET : 309 800 266 00020

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 10 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 779,91 €	4 975 684,61 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 293 589,51 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	37 109,33 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	438 315,19 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	4 975 684,61 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	37 109,33 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 901 620,59 €	4 975 684,61 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	590 756,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	74 064,02 €	
	Total des recettes (I+II+III)	4 975 684,61 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de Loir-et-Cher (UDAF 41) est fixée à **4 310 864,59 € (quatre millions trois cent dix mille huit cent soixante-quatre euros et cinquante-neuf centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **4 297 932,00 € (quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent trente-deux euros)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental de Loir-et-Cher est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **12 932,59 € (douze mille neuf cent trente-deux euros et cinquante-neuf centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **358 161,00 €** (trois cent cinquante-huit mille cent soixante et un euros) versés par l'Etat
- 2) **1 077,72 €** (mille soixante-dix-sept euros et soixante-douze centimes) versés par le conseil départemental de Loir-et-Cher

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental de Loir-et-Cher.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00011

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF
MJPM (45)

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
De l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret (UDAF 45)
2 rue Jean-Philippe Rameau
45057 Orléans cedex 1

N° FINESS entité juridique : 450019211
N° SIRET : 302 294 517 00057

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 05 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	278 795,00 €	4 677 735,20€
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	3 970 524,20 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	31 147,20 €	
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	428 416,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	4 677 735,20 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	31 147,20 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 355 735,20 €	4 677 735,20€
	<i>Dont participations des usagers</i>	673 675,15 €	
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise de résultat antérieur	322 000,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	4 677 735,20 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association l'Union Départementale des Associations Familiales du Loiret est fixée à **3 682 060,05 € (trois millions six cent quatre-vingt-deux mille soixante euros et cinq centimes)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant de **3 671 013,87 € (trois millions six cent soixante et onze mille treize euros et quatre-vingt-sept centimes)** ;

2°) la dotation versée par le conseil départemental du Loiret est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **11 046,18 € (onze mille quarante-six euros et dix-huit centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **305 917,82 €** (trois cent cinq mille neuf cent dix-sept euros et quatre-vingt-deux centimes) versés par l'Etat
- 2) **920,52 €** (neuf cent vingt euros et cinquante-deux centimes) versés le conseil départemental

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental du Loiret.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00001

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de l'ATI
(36)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI)
45 rue de la vallée Saint-Louis – 36000 CHÂTEAUROUX

N° FINESS : 36 000 68 03
N° SIRET : 381 273 549 00042

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 18 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 06 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 980,00 €	1 167 845,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	917 495,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	146 370,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 167 845,00 €	
	<i>Dont mesures nouvelles</i>	<i>0,00 €</i>	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 167 845,00 €	1 167 845,00 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	<i>190 000,00 €</i>	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	0,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 167 845,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Indre (ATI) est fixée à **977 845,00 € (neuf cent soixante-dix-sept mille huit cent quarante-cinq euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1°) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **974 911,46 € (neuf cent soixante-quatorze mille neuf cent onze euros et quarante-six centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 933,54 € (deux mille neuf cent trente-trois euros et cinquante-quatre centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **81 242,62 €** (quatre-vingt-un mille deux cent quarante-deux euros et soixante-deux centimes) versés par l'Etat
- 2) **244,46 €** (deux cent quarante-quatre euros et quarante-six centimes) versés par le conseil départemental d'Indre

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
travail et de la solidarité de la région Centre-Val
de Loire

R24-2024-08-27-00003

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'exercice 2024 du service mandataire
judiciaire à la protection des majeurs de MSA
(36)

**Direction régionale de l'économie,
de l'emploi du travail et
des solidarités**

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2024
Du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs

De l'Association MSA Service Tutelle 36
33 rue de Mousseaux – 36000 CHÂTEAURoux

N° FINESS : 36 000 68 29
N° SIRET : 511 921 603 00011

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des

solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2024 portant nomination de Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire à compter du 12 août 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21.101 du 26 mars 2021 portant organisation fonctionnelle de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.098 du 12 août 2024 portant délégation de signature de la Préfète de région à Madame Véronique CARRÉ sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2024 portant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté du 29 mai 2024 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal Officiel du 14 juin 2024. Cet arrêté concerne le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/2024/68 du 14 juin 2024 relative aux orientations de l'exercice 2024 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire en date du 12 juin 2024 prévu par l'article R 314-22 5° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) fixant les priorités retenues pour la répartition de l'enveloppe budgétaire 2024 ;

VU la proposition budgétaire transmise par l'autorité de tarification le 17 juillet 2024 ;

CONSIDERANT les éléments de motivation inscrits dans la décision d'autorisation budgétaire en date du 02 août 2024 fixant la dotation globale de financement du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 pour l'exercice 2024 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants arrêtés	
		Montants	Total
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 376,00 €	1 120 402,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	27 468,00 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	895 891,00 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	116 135,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	10 251,00 €	
	Total des dépenses (I+II+III)	1 120 402,00 €	
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	37 719,00 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	976 651,00 €	1 120 402,00 €
	<i>Dont participation des usagers</i>	0,00 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	127 000,00 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise de résultat antérieur	16 751,00 €	
	Total des recettes (I+II+III)	1 120 402,00 €	

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association MSA Service Tutelle 36 est fixée à **976 651,00 € (neuf cent soixante-seize mille six cent cinquante et un euros)**.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

1^o) La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale, soit un montant **973 721,05 € (neuf cent soixante-treize mille sept cent vingt et un euros et cinq centimes)** ;

2°) La dotation versée par le conseil départemental d'Indre est fixée à 0,3% de la dotation globale, soit un montant de **2 929,95 € (deux mille neuf cent vingt-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes)**.

ARTICLE 4 : La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement s'élève à :

- 1) **81 143,42 €** (quatre-vingt-un mille cent quarante-trois euros et quarante-deux centimes) versés par l'Etat
- 2) **244,16 €** (deux cent quarante-quatre euros et seize centimes) versés par le conseil départemental d'Indre

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au service mandataire concerné ;
- au Conseil départemental d'Indre.

ARTICLE 6 : La décision fixant la tarification au titre de l'année prévoit, dans des conditions prévues par décret, des tarifs de reconduction provisoires applicables au 1er janvier de l'année qui suit.

Dans le cas où les tarifs n'ont pas été arrêtés avant le 1er janvier de l'exercice en cause et si un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé, les recettes relatives à la facturation desdits tarifs sont liquidées et perçues dans les conditions en vigueur au cours de l'exercice précédent jusqu'à l'intervention de la décision fixant le montant de ces tarifs.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Centre-Val de Loire ou/et un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour Administrative d'Appel de NANTES, Greffe du TITSS – 2 place de l'Edit de NANTES – BP 18529 - 44185 NANTES cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Un recours administratif préalable ne prolongera le délai du recours contentieux que s'il est émis dans le mois suivant la notification de la décision.

ARTICLE 8 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 août 2024
Pour la Préfète, et par délégation,
Pour le Directeur régional adjoint, et par délégation,
La cheffe de pôle adjointe de la cohésion sociale
Signé : Elise MIRLOUP